



Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour, le Conseil Municipal :

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions suivantes, prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX

Grenier à sel

- **2 mars 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et la Maison d'Accueil du Pays de Redon, fixant les conditions d'occupation de la salle des Greniers à Sel, pour l'organisation d'un concert gratuit le jeudi 29 mars 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Autre convention signée avec :

- *Le 27 avril 2018: L'association Amnesty International, pour l'organisation des 6èmes rencontres de l'association le 2 juin 2018 (gratuité).*

Locaux rue du Tribunal

- **13 mars 2018** : Renouvellement de la convention entre la Ville et Les Infos Redon-Ploërmel, fixant les modalités d'occupation d'un local communal (ex-garage) d'une surface de 60 m², situé 1 rue du Tribunal, pour y stocker des palettes de journaux, avant leur distribution le mercredi matin. Cette mise à disposition est accordée, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} avril 2018, moyennant un loyer mensuel de 200 euros.

La Ruche

- **28 mars 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Redon Atlantique Plongée, fixant les conditions de mise à disposition de la salle de la Ruche, pour l'organisation d'un repas de l'association le vendredi 13 avril 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Autres conventions signées les 3, 4, 26, 27 avril et 23 mai 2018 avec :

- *Madame Odile Chauvin, pour l'organisation d'une fête familiale les 19 et 20 mai 2018 (210 €).*
- *Monsieur Bruno Bourges, pour l'organisation d'une fête familiale le 27 mai (105,00 €).*
- *Monsieur Jean-Luc Guillouche, pour l'organisation d'une fête familiale le 2 juin 2018 (105 €).*
- *Madame Manon Rivaud, pour l'organisation d'une fête familiale le 10 juin 2018 (105,00 €)*
- *SESSAD La Rive, pour l'organisation d'une journée festive pour leurs élèves le 22 juin 2018 (gratuit).*
- *Monsieur et Madame Mores, pour l'organisation d'une fête familiale les 23 et 24 juin 2018 (210,00 €).*
- *Monsieur et Madame Voisin, pour l'organisation d'une fête familiale les 30 juin et 1er juillet 2018 (210,00 €).*

Les Jardins Saint-Conwoïon

- **4 avril 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association ESR Rando Marche Nordique, fixant les conditions de mise à disposition de la salle des Jardins Saint-Conwoïon, pour l'organisation de l'arrivée du relais Saint Malo / Redon le dimanche 27 mai 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Autres conventions signées avec :

- *Le 23 mai 2018: l'association Gymnastique Volontaire, pour l'organisation de son repas annuel le vendredi 1^{er} juin 2018 (gratuité)*
- *Le 23 mai 2018: l'association Tir Olympique Redonnais, pour l'organisation de son repas de fin de saison le samedi 30 juin (22,50 €).*

Les Halles Garnier

- **13 avril 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association AS SEILS (propriétaires et copropriétaires de Seils), fixant les conditions de mise à disposition des Halles Garnier, pour l'organisation d'un pique-nique le dimanche 20 mai 2018. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

- **19 mai 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et l'Association Amarinage, fixant les conditions de mise à disposition d'une partie des Friches Garnier, pour la restauration de la Yole "Fée des Marais". Cette mise à disposition est consentie, à titre précaire et révocable, à compter du 19 mai 2018 jusqu'à la date de remise à l'eau de la Yole, pour ses 20 ans (date anniversaire non définie à ce jour, qui sera antérieure au 31 juillet 2019 (gratuité)).

OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Parking "Rue des Doves"

- **12 mars 2018** : Signature d'une convention entre la Ville et Monsieur Jean Corneau, fixant les modalités d'occupation de l'emplacement de stationnement n° 14.

Cette convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 11 avril 2018, renouvelable ensuite par tacite reconduction d'année en année, sans pouvoir excéder douze ans, moyennant une redevance annuelle fixée chaque année par le Conseil Municipal.

Autres conventions signées avec :

- Le 9 avril 2018: Monsieur Michel Dauguet, pour l'emplacement de stationnement n° 23.
- Le 25 avril 2018: Monsieur et Madame Chauvin, pour l'emplacement de stationnement n° 9.

MARCHÉS PUBLICS

Marchés de travaux

- **15 mai 2018** : Signature d'un marché pour l'extension du réseau d'eaux usées, rue des Chênes, passé selon une procédure adaptée, avec la SAS Satec Environnement (22) pour un montant de 58 216,00 € HT.

- **11 juin 2018** : Signature d'un marché à tranches pour l'aménagement et la gestion du stationnement automatisé en zone bleue, passé selon une procédure adaptée, avec le groupement Park 24 - Onesitu / Circet (Paris) pour un montant de 178 610,50 € HT correspondant à la tranche ferme (PEM Nord et Sud et Parc Anger), à la tranche optionnelle n° 1 (rue des Etats, Victor Hugo, places du Parlement, aux Marrons et Duchesse Anne) et à la tranche optionnelle n°2 (Parking place de la République).

PRESTATIONS DE SERVICES OU AUTRES PARTENARIATS

- **5 avril 2018** : Signature d'un contrat de prestation de service entre la Ville et la SARL Pressing Nicolas, fixant les modalités pour l'entretien des vêtements de travail haute visibilité des agents techniques municipaux.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable deux fois par tacite reconduction par période de douze mois. Les prestations sont rémunérées sur la base d'un tarif forfaitaire. Le prix de la prestation (enlèvement, lavage, séchage et pliage d'un article textile) est fixé à 2,00 € HT.

SOLLICITATION DE SUBVENTIONS

- **26 mars 2018** : Sollicitation d'une participation financière auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un montant de 40 934,04 €, soit 60 % d'un total d'opération de 68 223,40 €, pour l'opération de réduction de la pression sur le réseau eau potable de la Ville de Redon.

- **31 mai 2018** : Sollicitation des subventions du Département d'Ille-et-Vilaine, pour un montant de 20 046 €, soit 29,93 % d'un total d'opération de 68 580 €, et du F.S.E., pour le même montant, pour l'accueil, l'encadrement, l'accompagnement et l'intégration en milieu de travail des participants du chantier d'insertion "Les Jardins Saint-Conwoïon".

DONS ET LEGS

- **1^{er} juin 2018** : Acceptation d'un don fait par Monsieur Olivier Lapique, petit-fils de Monsieur Gaston Sébilleau, de trois aquarelles signées Maignon ainsi que de trois pastels et deux gouaches de Madame Marie Suzanne Marotte.

- **5 juin 2018** : Acceptation d'un don fait par Madame Viviane Vilarrasa d'une carte d'état major "Redon Sud Est" datée de 1924.

CONCESSIONS DE CIMETIÈRE

- **9 janvier 2018** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Denoual, pour une durée de trente ans, à compter du 9 janvier 2018, moyennant la somme de 302,00 €.
- **30 janvier 2018** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Monsieur Ribouchon, pour une durée de trente ans, à compter du 30 janvier 2018, moyennant la somme de 181,00 €.
- **6 février 2018** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de la Riaudaie à Madame Vignard, pour une durée de trente ans, à compter du 6 février 2018, moyennant la somme de 181,00 €.
- **27 février 2018** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur Rouxel, pour une durée de cinquante ans, à compter du 27 février 2018, moyennant la somme de 605,00 €.
- **27 février 2018** : Délivrance d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur Guyot, pour une durée de cinquante ans, à compter du 27 février 2018, moyennant la somme de 605,00 €.
- **13 mars 2018** : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur Guyon, pour une durée de trente ans, à compter du 27 janvier 2016, moyennant la somme de 302,00 €.
- **13 mars 2018** : Renouvellement d'une concession de terrain dans le cimetière de Galerne à Monsieur Dalibart, pour une durée de trente ans, à compter du 4 avril 2016, moyennant la somme de 302,00 €.
- **20 avril 2018** : Délivrance d'une concession de case cinéraire dans le columbarium du cimetière de Galerne à Monsieur Vibert, pour une durée de trente ans, à compter du 20 avril 2018, moyennant la somme de 468,00 €.

2018-61 - ADOPTION D'UNE CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE " CŒUR DE VILLE "

En décembre 2017, le Gouvernement lançait le programme " Action Cœur de Ville " dont l'objectif principal est de soutenir la redynamisation du centre des villes dénommées "villes moyennes" ou "villes intermédiaires" qui ont des fonctions de centralité pour leur bassin de vie afin de leur permettre de renforcer leur rôle majeur dans le développement et l'aménagement des territoires.

Le programme "action cœur de ville" engage l'État et des partenaires publics et privés (Caisse des dépôts et consignations, Action logement, Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, collectivités locales) et doit permettre, par une approche globale et coordonnée entre les acteurs, la mise en œuvre de projets de renforcement des cœurs de ville portés par les communes centres et leurs intercommunalités.

L'appui aux projets de chaque commune repose sur la mobilisation des crédits de l'État (une enveloppe spécifique sera chaque année réservée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local) et des autres partenaires nationaux qui mobiliseront au total plus de 5 milliards sur les 5 ans : 1,0 Md€ de la Caisse des dépôts en fonds propres, 700 M€ en prêts, 1,5 Md€ d'Action Logement et 1,2 Md€ de l'ANAH.

D'autres ressources notamment des collectivités pourront venir compléter ces enveloppes de crédits.

Ce programme s'articule autour de 5 axes :

- 1. de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville,*
- 2. favoriser un développement économique et commercial équilibré,*
- 3. développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions,*
- 4. mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine,*
- 5. fournir l'accès aux équipements, aux services publics et à l'offre culturelle et de loisirs.*

Ces axes thématiques doivent être parcourus par une approche transversale en matière d'innovation (sociale, économique, commerciale), de transition énergétique et environnementale et de promotion de la ville durable et numérique. Ils peuvent également être complétés par d'autres thèmes en fonction des problématiques locales.

Fort de sa stratégie de vitalisation de son centre-ville adoptée en juin 2017, la Ville de Redon, avec l'appui de Redon Agglomération, a candidaté au programme

" Action Cœur de Ville " et a été sélectionnée, le 27 mars 2018, parmi la liste des 222 villes retenues par Jacques MEZARD, Ministre de la cohésion des territoires.

Afin de formaliser cette sélection avec l'ensemble des partenaires, une convention-cadre pluriannuelle doit être signée avant le 30 septembre 2018.

Cette convention se veut vivante, modulable et sera structurée en plusieurs temps. La convention initiale a notamment pour objet d'exposer les enjeux et objectifs du projet de revitalisation du cœur de ville, de définir les périmètres d'intervention, les compositions des équipes techniques et du Comité de projet chargés du suivi du projet et de sélectionner les actions dites " matures " qui peuvent être lancées et soutenues dès 2018.

La convention sera ensuite complétée par la description détaillée du projet

(plan d'actions, calendrier et budget) par voie d'avenants pour y intégrer la totalité des actions concernées.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le programme " Action Cœur de Ville ",
Vu la proposition de convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

PAR 22 VOIX POUR ET 7 ABSTENTIONS

APPROUVE la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville de Redon à intervenir.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2018-62 - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION DE LA FRICHE INDUSTRIELLE "STEF"

La friche industrielle appartenant à la SAS BRETAGNE FRIGO se trouve dans le centre-ville et à proximité de la gare. Cette friche, qui s'étend sur deux parcelles correspondant à une emprise foncière de 13 197 m² (parcelles cadastrées section AC 480 et 482), est identifiée comme faisant partie intégrante du périmètre du projet d'aménagement du quartier de la gare. Ce projet vise à réaliser une opération d'ensemble autour du Pôle d'Echanges Multimodal.

C'est dans ce sens que, depuis 2012, la Ville de Redon a initié conjointement avec Redon Agglomération une étude préalable d'aménagement pour le renouvellement urbain de ce secteur. En effet, le quartier de la gare a subi de grandes transformations, du fait notamment de l'évolution de la gare en pôle d'échanges multimodal.

La Ville de Redon et Redon Agglomération souhaitent donc co-construire ce quartier en mutation. Il s'agit de permettre la création de logements ainsi que l'émergence d'un quartier d'affaires développant des activités de service aux entreprises. Ce projet devra traiter du lien de ce quartier avec le centre-ville et la Ville en général.

À travers le projet du quartier de la gare, objet des présentes, la Collectivité et l'EPCI s'engagent à respecter les critères suivants :

- une densité minimale de 30 logements par hectare, au prorata de l'emprise foncière affectée à de l'habitat ;*
- favoriser la mixité sociale par la réalisation de logements sociaux ;*
- favoriser la mixité fonctionnelle ;*
- réaliser des constructions performantes énergétiquement ;*
- pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes BBC (Bâtiment Basse Consommation), RT 2012 ;*
- pour les constructions anciennes d'habitation, en recherchant une amélioration de la qualité énergétique des bâtiments visant à la classe C du diagnostic de performance énergétique ;*
- pour les constructions d'activité, en visant une optimisation énergétique des constructions ;*
- pour les zones d'activités, une réalisation respectant le label Qualiparc du Conseil Régional de Bretagne.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Redon dont la révision a été approuvée le 13 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Redon approuvé le 18 avril 2013 et le projet de révision de ce PLU arrêté le 22 mars 2018,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation applicable sur le secteur Gare Sud,

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, et notamment son article 4 qui dispose que "Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, l'établissement peut recourir aux procédures mentionnées à l'article L. 321-4 du Code de l'Urbanisme, qu'il s'agisse du recours à l'expropriation ou de l'exercice des droits de préemption et de priorité. Il dispose également du droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime",

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à 123-19 et R. 123-1 à R. 123-24,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 300-1,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière signée le 27 février 2012 entre l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, la Ville de Redon et Redon Agglomération,

Considérant que le projet d'aménagement du quartier de la Gare à Redon, par ses objectifs multiples notamment de développement économique, de mixité de l'habitat, et d'amélioration des mobilités, répond à un besoin d'utilité publique en participant au développement local,

Considérant que le projet permettra de résorber des friches urbaines situées en cœur de ville,

Considérant que les négociations amiables débutées en 2012 auprès de la société propriétaire n'ont pu aboutir,

Considérant que par délibération n° 6 du 5 avril 2012, la Ville de Redon a approuvé une convention opérationnelle d'action foncière tripartite avec l'EPCI et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne afin d'avoir la maîtrise foncière totale desdites parcelles,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DEMANDE à l'Établissement Public Foncier de Bretagne d'engager une procédure de Déclaration d'Utilité Publique sur le périmètre de la friche industrielle STEF, propriété de la société SAS BRETAGNE FRIGO et la saisine de Monsieur le Juge de l'Expropriation pour le prononcé d'une ordonnance d'expropriation au profit de l'EPF Bretagne

AUTORISE l'Établissement Public Foncier de Bretagne à solliciter de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine :

- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- l'ouverture d'une enquête parcellaire, qu'elle soit concomitante ou non à l'enquête préalable de DUP,
- un arrêté de cessibilité.

DIT que l'EPF Bretagne sera le bénéficiaire de la DUP et sera chargé de mener la procédure de DUP, d'expropriation et de fixation des indemnités.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter et à signer toutes pièces, courriers ou documents nécessaires au prononcé de la DUP et de l'expropriation au bénéfice de l'EPF Bretagne, ainsi qu'à la fixation des indemnités correspondantes.

2018-63 - RÉNOVATION DE 8 LOGEMENTS POUR LA RÉSIDENCE " LE PORT " - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIÉTÉ ESPACIL HABITAT

Par courriers du 2 octobre 2017 et du 9 avril 2018, la société Espacil Habitat SA HLM, dont le siège social est domicilié à Rennes, a formulé une demande de cautionnement pour un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un projet de rénovation de 8 logements à la résidence "Le Port" située 8 rue du Jeu de Paume à Redon. La mise en place du prêt est conditionnée à un accord de la Ville de Redon en tant que garant à hauteur de 100 % du prêt d'un montant total de 89 753 €.

Il est précisé que les ratios prudentiels (ratio budgétaire, division du risque et partage du risque) prévus par la loi sont respectés et ne s'opposent pas à l'octroi de cette nouvelle garantie d'emprunt.

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la société Espacil Habitat SA HLM,

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°76083 en annexe signé entre Espacil Habitat SA HLM, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Vu la commission Finances-Commerce du 16 janvier 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 89 753,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 76083 constitué de 2 lignes du Prêt.

INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCIDE que la Commune de Redon s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2018-64 - RÉNOVATION DE 6 LOGEMENTS POUR LA RÉSIDENCE " LE PLESSIS " - GARANTIE D'EMPRUNT POUR LA SOCIÉTÉ ESPACIL HABITAT

Par courriers du 2 octobre 2017 et du 9 avril 2018, la société Espacil Habitat SA HLM, dont le siège social est domicilié à Rennes, a formulé une demande de cautionnement pour des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un projet de rénovation de 6 logements à la résidence "Le Plessis" située 15, impasse des Douaniers à Redon. La mise en place des prêts est conditionnée à un accord de la Ville de Redon en tant que garant à hauteur de 100 % d'un montant total de 87 235 €.

Il est précisé que les ratios prudentiels (ratio budgétaire, division du risque et partage du risque) prévus par la loi sont respectés et ne s'opposent pas à l'octroi de cette nouvelle garantie d'emprunt.

Le Conseil Municipal,
Vu la demande formulée par la société Espacil Habitat SA HLM,
Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil,
Vu le contrat de prêt n° 76085 en annexe signé entre Espacil Habitat SA HLM, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,
Vu la commission Finances-Commerce du 16 janvier 2018,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement de prêt d'un montant total de 87 235,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 76085 constitué de 2 lignes du Prêt.

INDIQUE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCIDE que la Commune de Redon s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

2018-65 - TARIFS MUNICIPAUX 2018 - JEU D'ÉVASION ("ESCAPE GAME")

Depuis l'été 2016, la Ville développe un projet culturel autour de l'Histoire de Redon et du personnage de Belphégor. L'objectif est de faire découvrir le patrimoine autrement, de façon ludique, en intéressant toutes les tranches d'âges.

Pour l'été 2018, la Ville lance, en collaboration avec le chantier d'insertion " Lever le rideau ", un jeu d'évasion (" Escape game "). Le jeu sera implanté dans un grenier à sel jusqu'à présent inutilisé. Par groupe de 6 personnes, les participants " enfermés " dans cet espace scénarisé disposent de 60 minutes pour résoudre des énigmes afin d'en sortir. La participation à cette activité sera payante et il conviendra de mettre en place une billetterie.

Le tarif " Activité Escape Room " (Jeu d'énigmes autour de l'Histoire de Redon) voté le 29 mars 2018 n'est plus adapté à la valorisation de la prestation telle qu'elle est nouvellement définie (scénarisation, présence d'un comédien).

Les nouveaux tarifs proposés par personne sont de 20 € en plein tarif et de 15 € en tarif réduit (moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, étudiants, groupe constitué de 6 personnes, comité d'entreprise ou amicale du personnel).

Il est convenu que, sur présentation de son billet, chaque participant bénéficiera également d'une entrée gratuite au Musée de la Batellerie afin d'en stimuler la fréquentation.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification de tarif de l'activité "Escape Room" (Jeu d'énigmes autour de l'Histoire de Redon) comme suit :

Jeu d'évasion ("Escape game") :

- plein tarif (par personne) : 20 €.
- moins de 18 ans, demandeurs d'emploi, étudiants, groupe constitué de 6 personnes, comité d'entreprise ou amicale du personnel (par personne) : 15 €.

2018-66 - RÉDUCTION DES TARIFS DE CANTINE AUX ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIVÉES - SUBVENTION AUX OGEC POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018 - 2019

Il est proposé que les élèves Redonnais des écoles privées de Redon bénéficient d'une réduction du prix des repas pratiqué dans leur cantine, correspondant aux abattements de tarifs pratiqués par la Ville dans les restaurants de ses écoles publiques en fonction des quotients familiaux des familles.

L'application de cette réduction de tarifs à destination des écoles privées se traduit par le versement de subventions aux organismes de gestion de ces établissements.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L. 533-1,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE que les élèves Redonnais des écoles privées de Redon bénéficient, au titre de l'année scolaire 2018-2019, des abattements de tarifs pratiqués par la Ville dans les restaurants de ses écoles publiques en fonction des quotients familiaux des familles.

DÉCIDE que ces abattements s'appliqueront au maximum sur la base des tarifs pratiqués par la Ville. Si les tarifs proposés par les écoles privées s'avèrent inférieurs, l'abattement sera calculé proportionnellement sur le tarif appliqué.

DÉCIDE que les bases des abattements sont les suivantes :

Élémentaire	Quotient	Participation Ville	Participation Famille
Tranche 1	0 à 380	3,11 €	1,09 €
Tranche 2	381 à 460	2,70 €	1,50 €
Tranche 3	461 à 480	2,08 €	2,12 €
Tranche 4	481 à 530	1,56 €	2,64 €
Tranche 5	531 à 550	0,73 €	3,47 €
Tranche 6	551 à 600	0,42 €	3,78 €
Tranche 7	601 à 740	0,22 €	3,98 €
Plein Tarif			4,20 €

Maternelle	Quotient	Participation Ville	Participation Famille
Tranche 1	0 à 380	2,97 €	1,03 €
Tranche 2	381 à 460	2,60 €	1,40 €
Tranche 3	461 à 480	1,98 €	2,02 €
Tranche 4	481 à 530	1,46 €	2,54 €
Tranche 5	531 à 550	0,53 €	3,47 €
Tranche 6	551 à 600	0,33 €	3,67 €
Tranche 7	601 à 740	0,12 €	3,88 €
Plein Tarif			4,00 €

PRÉCISE que l'application de cette réduction des tarifs se traduira par le versement d'une subvention aux associations en charge de la gestion des cantines des écoles privées.

PRÉCISE que l'application des abattements mentionnés ci-dessus ne pourra être faite qu'aux parents qui en feront la demande, sur justification de leur quotient familial.

INDIQUE que ce versement sera effectué par trimestre au regard d'états justificatifs fournis par les OGEC. Ceux-ci devront tenir à la disposition de la collectivité tous les documents utiles permettant de prouver l'application des tarifs réduits aux familles bénéficiant du dispositif.

2018-67 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - LOTISSEMENT " LE CLOS MARBET " - EXERCICE 2018

Afin d'affecter au budget 2018 le résultat d'exploitation définitif 2017, une décision modificative doit être prise.

Le Conseil Municipal,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018,
 Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant le compte administratif 2017,
 Vu la délibération du 29 mars 2018 approuvant le compte de gestion 2017,
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOpte la décision modificative n° 1 du budget Lotissement "Le Clos Marbet" qui suit :

Section d'exploitation

Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
011	605 - Travaux	+ 270,03	
002	002 - Excédent antérieur reporté		+ 270,03

2018-68 - MARCHÉ POUR LA FOURNITURE DE GAZ NATUREL - GROUPEMENT DE COMMANDES

Un groupement de commandes, comprenant la Ville de Redon, coordonnatrice, le Centre Communal d'Action Sociale de Redon, la Communauté de Communes du Pays de Redon et les communes de Saint-Nicolas de Redon, Allaire, Bains sur Oust et Plessé, a été constitué en 2016 pour la passation d'un marché de fourniture de gaz naturel.

Ce marché, attribué à la société ENI GAS et POWER, pour une durée de deux ans, prendra fin au mois d'octobre 2018 pour la Ville de Redon, le Centre Communal d'Action Sociale de Redon et Redon Agglomération et le 31 décembre de la même année pour les quatre autres communes.

Il convient donc de renouveler ce marché pour une nouvelle période qui débutera le 16 octobre 2018 pour se terminer le 31 décembre 2020. Pour la passation de ce marché, l'ensemble des entités précitées ont souhaité constituer un nouveau groupement de commandes, dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

La Ville de Redon est désignée coordonnatrice de ce groupement et aura la charge notamment de mener la procédure de passation du marché et de le signer, son exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La procédure de passation retenue est l'appel d'offres ouvert. Conformément à l'article L. 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres compétente pour la désignation de l'attributaire du marché sera celle de la Ville de Redon, coordonnatrice.

La convention constitutive du groupement de commandes doit être adoptée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1414-3-II,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

AUTORISE l'adhésion de la Ville de Redon au groupement de commandes de fourniture de gaz naturel.

ACCEPTE que la Ville soit désignée coordonnatrice du groupement.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint chargé des Marchés Publics à signer:

- la convention constitutive de groupement de commandes,
- le marché à intervenir, pour le compte de chacun des membres du groupement.

2018-69 - RATIOS PROMUS - PROMOUVABLES D'AVANCEMENT DE GRADES - ANNÉE 2018

Conformément à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, les ratios promus-promouvables pour chaque grade d'avancement.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 juin 2018,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

FIXE les ratios promus-promouvables pour les agents de catégorie A, B et C, pour l'année 2018.

2018-70 - CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS STATUTAIRES - ANNÉE 2018

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ADOPTE les créations des emplois permanents statutaires pour l'année 2018.

L'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés en matière de fonction publique peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO), et ce jusqu'au 18 novembre 2020 (à ce jour).

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur du Centre de Gestion. C'est un mode de résolution de litiges plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur. Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi, relèvent de la MPO, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, les litiges relatifs aux décisions suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1^{er} des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à l'expérimentation de la MPO sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission mais uniquement si elle y adhère au plus tard le 31 août 2018, suite à délibération.

L'assemblée délibérante est donc invitée à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Ville de Redon à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité, si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés par l'expérimentation.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de Justice Administrative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations n° 14-47 du 8 juillet 2014 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et n° 17-74 et n°17-85 en date du 30 novembre 2017 instituant la médiation préalable obligatoire à titre expérimental ainsi que les conditions financières,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer au dispositif au regard de l'objet et des modalités proposées,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation avec le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} juillet 2018, sous réserve d'une adhésion de la Ville de Redon au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.

AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1^{er} Maire-Adjoint chargé des Ressources Humaines à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour information au Tribunal Administratif de Rennes et à la Cour Administrative d'Appel de Nantes au plus tard le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2018-72 - DOTATION DE SOLIDARITÉ URBAINE ET DE COHÉSION SOCIALE - RAPPORT D'UTILISATION 2017

La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U), créée par la Loi n° 91-429 du 13 mai 1991, est une composante de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F) des communes.

L'article L. 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales confère à cette dotation l'objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

L'article L. 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose aux Villes, ayant bénéficié de la D.S.U. au titre d'un exercice, la présentation d'un rapport à leur assemblée délibérante sur les actions menées en matière de développement social urbain.

Ce rapport, présenté au plus tard avant la fin du deuxième trimestre suivant la clôture de cet exercice, retrace l'évolution des indicateurs relatifs aux inégalités, les actions entreprises sur les territoires concernés et les moyens qui y sont affectés.

La Ville de Redon a bénéficié, en 2017, d'une dotation de solidarité urbaine de 143 956 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une dotation de solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France, réformant la dotation globale de fonctionnement des communes et des départements, et modifiant le Code des Communes.

Vu le rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'utilisation de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale allouée en 2017.

2018-73 - RÉSIDENCE "LES CHÊNES" - RUE DES HORTENSIAS - CESSIION GRATUITE À LA VILLE PAR LES COPROPRIÉTAIRES DE LA VOIRIE, DES RÉSEAUX ET DES ESPACES VERTS - INCORPORATION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 29 JUIN 2017

Par délibération en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a accepté la cession gratuite par les copropriétaires de la résidence privée "les Chênes", au profit de la Commune de Redon, de la voie interne à cette résidence (impasse dénommée rue des Hortensias) et de ses équipements associés (trottoirs, places de stationnement, allée piétonne, réseaux divers, éclairage et espaces verts).

Cette délibération précisait que la cession à titre gratuit concernait la parcelle cadastrée section AT n° 209 pour une contenance de 1 519 m², telle qu'elle existait au cadastre et qui semblait correspondre exactement à l'emprise des espaces communs de la résidence devant être cédés à la Ville.

Or, il s'avère que cette parcelle intégrait en fait une emprise engazonnée de 160 m² environ affectée de manière privative à un des lots de la copropriété.

Le plan de division des lots de la résidence "les Chênes" comportait donc une erreur que la copropriété a dû faire corriger par un géomètre. Celui-ci a établi un document d'arpentage pour diviser la parcelle AT n° 209 et exclure ainsi l'espace vert privatif de l'emprise devant faire l'objet de la cession gratuite à la commune.

Ainsi, la nouvelle parcelle correspondant à la voie interne de la résidence et aux équipements communs est désormais cadastrée section AT n° 220 pour une contenance de 1 361 m².

Il convient donc de modifier la délibération du 29 juin 2017 afin de prendre en compte cette nouvelle référence cadastrale et la superficie réelle de la parcelle.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2017 acceptant la cession gratuite au profit de la commune, par les copropriétaires de la résidence "les Chênes", de la parcelle cadastrée section AT n° 209, correspondant à la voie interne et aux équipements communs de la résidence,
Considérant que cette parcelle a dû être divisée à l'initiative de la copropriété afin d'exclure une emprise d'espace vert affectée à un lot privatif,
Considérant que la délibération du 29 juin 2017 doit être modifiée afin d'intégrer la nouvelle référence cadastrale et la surface réelle de la parcelle devant être cédée à titre gratuit à la Ville,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

ACCEPTÉ la cession gratuite par les copropriétaires de la résidence "les Chênes", au profit de la Commune de Redon, de la parcelle cadastrée section AT n° 220 pour une superficie de 1 361 m², correspondant à la rue des Hortensias et aux équipements associés à la voie (trottoirs, places de stationnement, allée piétonne, réseaux divers, éclairage et espaces verts).

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

PRÉCISE que les frais de notaire liés à l'acte de cession gratuite à la Ville seront supportés par les copropriétaires de la résidence "les Chênes".

DÉCIDE d'incorporer dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AT n° 220.

DIT que la présente délibération modifie les termes de la délibération du 29 juin 2017, uniquement pour ce qui concerne la référence cadastrale et la superficie de la parcelle concernée.

2018-74 - RUE DE LA HAUDY - ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC MONSIEUR BROUSSEAU

Monsieur Christophe Brosseau est propriétaire d'une habitation située 23 rue de la Haudy. Afin d'agrandir sa propriété, il a acheté récemment deux petites parcelles situées devant son terrain, le long de la rue de la Haudy, cadastrées section BB n° 38 et 39.

Toutefois, il s'avère qu'une bande de terrain appartenant à la commune sépare la parcelle initiale de Monsieur Brosseau, sur laquelle est édifiée son habitation, et les deux parcelles complémentaires qu'il vient d'acquérir.

C'est pourquoi, afin de pouvoir disposer d'une unité foncière d'un seul tenant, Monsieur Brosseau propose d'acheter cette bande de terrain communal, qui représente une surface de 145 m² environ.

Il s'agit d'un délaissé de voirie, correspondant à l'ancien tracé de la rue de la Haudy, qui n'a plus aucune utilité pour la commune. C'est pourquoi la Municipalité est favorable à la cession de cette emprise de terrain.

Par ailleurs, la Ville souhaite acheter à Monsieur Brosseau une partie de la parcelle cadastrée BB n° 39, soit une emprise de 35 m² environ, afin d'améliorer la configuration du domaine public à cet endroit et de faciliter l'accès à une propriété voisine à partir de la rue de la Haudy.

Il apparaît donc nécessaire de procéder à un échange de terrains avec Monsieur Christophe Brosseau.

Compte tenu de la différence de superficie entre les deux emprises concernées, soit 110 m² environ, l'échange aura lieu moyennant le paiement d'une soulte à la charge de Monsieur Brosseau.

Afin de déterminer le montant de cette soulte, il est proposé de retenir une valeur de 15 € par m² de surplus de terrain échangé, ce qui représente une somme totale de 1 650 euros environ (110 m² x 15 € / m²). France Domaine a été consulté et a validé ce montant.

Il convient de préciser que la superficie exacte des deux emprises à échanger sera déterminée par un document d'arpentage établi par un géomètre, dont les frais seront pris en charge par la Commune de Redon et Monsieur Brosseau.

Par ailleurs, la bande de terrain à céder par la Ville étant un délaissé de voirie, celle-ci constitue encore actuellement une dépendance du domaine public routier communal. Il y a donc nécessité de procéder au déclassement de cette emprise préalablement à l'échange.

L'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière prévoit que le déclassement d'une voie ou de ses dépendances est désormais dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie.

C'est tout à fait le cas pour la bande de terrain concernée. Par conséquent, le Conseil Municipal peut prononcer la désaffectation et procéder au déclassement de l'emprise dépendant du domaine public, ayant une surface de 145 m² environ, sans enquête préalable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2241-1 à 7, ainsi que L. 1311-9 à 12 et R. 1311-3 à 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 1111-1, L. 1211-1 et R. 1211-9,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L. 141-3,

Vu l'avis de France Domaine,

Considérant que l'emprise de terrain devant être cédée par la Ville à Monsieur Christophe Brosseau dans le cadre d'un échange constitue actuellement une dépendance du domaine public routier communal et qu'il y a donc nécessité de la déclasser préalablement à la cession,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

PRONONCE la désaffectation d'une emprise de terrain ayant une superficie de 145 m² environ, située rue de la Haudy.

DÉCIDE de déclasser ce terrain du domaine public routier communal en vue de sa cession.

ACCEPTÉ de procéder à un échange entre, d'une part, cette bande de terrain d'une surface de 145 m² environ, issue du domaine public communal et, d'autre part, une emprise de terrain de 35 m² environ à détacher de la parcelle cadastrée section BB n° 39, appartenant à Monsieur Christophe Brosseau.

DIT que l'échange aura lieu moyennant le paiement d'une soulte à la charge de Monsieur Christophe Brosseau d'un montant de 15,00 euros par m² de surplus de terrain échangé, soit 110 m² environ, ce qui représente un montant total estimé à 1 650,00 euros.

PRÉCISE que la superficie exacte des deux terrains à échanger sera déterminée par un document d'arpentage établi par un géomètre, dont les frais seront pris en charge par la Commune de Redon et Monsieur Brosseau.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Foncières à signer l'acte notarié à intervenir et tous les documents afférents.

2018-75 - CRÉATION D'UN CHÈQUE CULTURE SPORT - ENFANTS REDONNAIS SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE REDON

Avec la réforme des rythmes scolaires et le passage à la semaine à 4 jours et demi, la Ville de Redon a mis en place des Temps d'Activités Péri-éducatives (TAPs) dès la rentrée 2015-2016. Ces temps d'animation avaient pour objectif de proposer la découverte d'activités diverses et formatrices à tous les enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire.

En juin 2017, Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale a proposé la possibilité de demander une dérogation à l'organisation de la semaine de 4 jours et demi. Après avoir recueilli l'avis favorable de la majorité des familles et des enseignants, Monsieur le Maire a décidé d'un retour à la semaine de quatre jours, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

Consciente de l'intérêt suscité par les TAPs, la Commune souhaite proposer un nouveau dispositif pour favoriser l'accès à la culture et aux sports pour tous les enfants redonnais scolarisés depuis la maternelle jusqu'au CM2 dans les écoles redonnaises publiques et privées. Outre l'accès à tous à la pratique d'activités extrascolaires, il s'agit également de proposer un soutien aux associations qui, en intégrant les TAPs, avaient développé leurs offres de services et étoffé leurs équipes d'animateurs et/ou d'éducateurs.

Le chèque Culture Sport se présente sous la forme d'un chèque de réduction à valoir pour toute adhésion ou licence chez un prestataire dont le siège social est basé à Redon et dont l'activité principale permet l'accès à une activité culturelle ou sportive, à la piscine de Redon pour l'apprentissage de la natation et au Conservatoire de Redon pour la pratique de la musique.

Le chèque est nominatif, non sécable, non cumulable et non remboursable même partiellement et remis à tous les enfants redonnais scolarisés en maternelle ou élémentaire. Il sera adressé par voie postale aux parents dès les premiers jours qui suivront la rentrée de septembre 2018. Il devra être présenté par la famille au prestataire. Pour les adhésions ou licences dont le coût s'avèrera inférieur au montant du chèque, la réduction s'appliquera sur le coût réel.

La famille pourra présenter le chèque avant le 21 octobre 2018 au prestataire de son choix pourvu qu'il dispose de son siège social à Redon et qu'il offre une activité culturelle ou sportive, un apprentissage de la natation à la piscine de Redon ou la pratique de la musique au Conservatoire de Redon.

Le chèque ne pourra pas être utilisé pour solliciter un remboursement sur une inscription réglée antérieurement. Le chèque n'est utilisable que pour une inscription non encore réalisée.

Le prestataire de Redon accordera une réduction du montant du chèque et dans la limite du montant de l'adhésion ou de la licence. Le prestataire devra adresser une liste des bénéficiaires, accompagnée du chèque Culture Sport, de la copie de la carte d'adhésion ou la licence délivrée ainsi que d'un RIB, pour solliciter la participation de la Ville. La demande de remboursement devra être transmise à la Direction des Finances avant le 30 novembre 2018 pour être mise en paiement avant la fin de l'exercice 2018.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de créer un chèque Culture Sport à destination des enfants redonnais scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques et privées de Redon.

FIXE le montant du chèque Culture Sport à 40 euros par enfant et pour une année scolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération et à engager toutes les démarches relatives à cette affaire.

2018- 76 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE - ACTUALISATION DES TARIFS 2019 ET RENOUELEMENT DES TARIFS DÉROGATOIRES

Par délibération du 26 juin 2009, le Conseil Municipal a fixé les tarifs et les modalités d'exonération, de minoration ou de majoration des tarifs de droit commun de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013, en tenant compte de l'obligation de faire évoluer les tarifs 2009 vers des "tarifs cibles 2013".

Il convient de se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 et notamment sur le maintien ou non des tarifs dérogatoires au régime de droit commun.

Par ailleurs, pour information, la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, complétée par le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013, sont venus préciser quelques modalités d'application et de recouvrement de la TLPE, comme suit :

▪ **indexation annuelle automatique sur l'inflation**

La loi prévoit qu'à l'expiration de la période transitoire d'évolution vers les "tarifs cibles", les tarifs maximaux de droit commun seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

▪ **cas d'exonération d'office**

La TLPE ne s'applique pas aux supports suivants :

- *supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles,*
- *supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat,*
- *supports relatifs à la localisation de professions réglementées,*
- *supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé,*
- *supports ou parties de supports dédiés aux horaires et aux moyens de paiement de l'activité ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports concernés est inférieure ou égale à 1 m².*

▪ **Paiement de la taxe**

La taxe est payable sur la base d'un titre de recettes établi au vu d'une déclaration annuelle effectuée avant le 1^{er} mars de l'année en cours (ou dans les deux mois suivants l'installation ou la suppression d'un dispositif). Le recouvrement, assuré par le comptable public, se fait à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Des procédures de rehaussement contradictoire et de taxation d'office après mises en demeure sont prévues en cas de constatations d'insuffisance, d'inexactitude ou d'omission dans les éléments déclarés servant de base au calcul de la taxe, les contrevenants s'exposant à une amende pouvant atteindre le quintuple de la somme due.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi de Finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 juin 2009 fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

RAPPELLE que conformément à la loi, à compter du 1^{er} janvier 2014, les tarifs de droit commun (tarifs maximaux) de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure évoluent en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (arrondis au dixième d'euro), sans que le tarif par m² appliqué à un support ne puisse augmenter de plus de 5 € d'une année à l'autre.

INDIQUE que le taux de variation applicable aux tarifs maximaux de TLPE en 2019 s'élève à + 1,2 % (source INSEE).

DÉCIDE de continuer d'appliquer sur le territoire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2019, des tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure différents de ceux de droit commun, tel qu'exposé dans le tableau ci-après :

- en appliquant la majoration prévue à l'article L. 2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes dont la population est inférieure à 50 000 habitants et membres d'un EPCI de plus de 49 999 habitants.
- en exonérant les enseignes murales dont la surface totale est comprise entre 7 et 12 m².
- en appliquant une minoration de 69 % des tarifs maximaux pour les enseignes scellées au sol dont la superficie est inférieure à 12 m².
- en appliquant une minoration de 69 % des tarifs maximaux pour les enseignes dont la surface totale est supérieure à 12 m².

DISPOSITIF			Tarifs maximaux de droit commun avec la majoration art L. 2333-10 CGCT (communes dt population < 50 000 hab et membres EPCI dt population > 50 000 hab) 2018		Rappel des tarifs appliqués par la Ville en 2018	Pourcentage appliqué par la Ville	Tarifs 2019 avec actualisation de la base selon l'inflation
			Principe de calcul	Montant maximal			
dispositifs publicitaires et pré enseignes	non numériques	≤ 50 m ²	base	20,80 €	20,60 €	100 %	20,80 €
		> 50 m ²	doublément de la base	41,60 €	41,20 €	100 %	41,60 €
	numériques	≤ 50 m ²	triplément de la base	62,40 €	61,80 €	100 %	62,40 €
		> 50 m ²	sextuplement de la base	124,80 €	123,60 €	100 %	124,80 €
pré enseignes dérogatoires	non numériques		base	20,80 €	20,60 €	100 %	20,80 €
	numériques		triplément de base (A)	62,40 €	61,80 €	100 %	62,40 €
enseignes		< 7 m ²	exonération de droit		exonération	exonération	exonération
	murales	>7 et ≤ 12 m ²	base	20,80 €	exonération	exonération	exonération
	scellées au sol	≤ 12 m ²	base	20,80 €	6,18 €	31 %	6.45 €
		>12 et ≤ 50 m ²	doublément de la base	41,60 €	12,36 €	31 %	12.90 €
		> 50 m ²	quadruplement de la base	83,20 €	24,72 €	31 %	25.80 €

2018-77 - DÉLIBÉRATION DE SOUTIEN À LA MOTION DU COMITÉ DE BASSIN DE L'AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE

Suivant le principe " l'eau paye l'eau ", les agences de l'eau au nombre de 6 en France perçoivent des redevances qu'elles redistribuent sous forme d'aides.

Les agences de l'eau perçoivent ainsi auprès des usagers de l'eau (particuliers, entreprises, collectivités, agriculteurs ...) des redevances encadrées par la loi (modalités, taux, zone de tarification...) et reversées aux acteurs de l'eau (communes, groupements de communes, industriels et agriculteurs...) sous forme d'aides pour financer des actions qui visent une meilleure gestion des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ces aides sont définies dans le cadre d'un programme pluriannuel ; les agences de l'eau mettent actuellement en œuvre leur 10^{ème} programme (2013-2018) et élaborent le 11^{ème} programme (2019-2024).

La Loi de finances 2018 prévoit une hausse des prélèvements de l'État sur les budgets des agences de l'eau et le financement annuel par les agences de l'eau d'autres établissements publics de l'environnement (Agence française pour la biodiversité (AFB) et Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

La Ville de Redon bénéficie pour certaines de ses opérations (études ou travaux) liées à l'eau et l'assainissement de financements de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Celle-ci prévoit, compte-tenu de ces nouvelles mesures financières, une diminution d'environ 25 % (environ 100 millions d'euros dès 2019) des aides attribuées.

Le Conseil Municipal,
Vu la loi de Finances 2018 n°2017-1837 du 30 décembre 2017,
Vu la motion adoptée le 26 avril 2018 par le Comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
Vu l'exercice par la Ville de Redon des compétences eau et assainissement,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉPLORE la remise en cause du principe " l'eau paye l'eau ".

ALERTE sur les conséquences de la diminution des moyens d'intervention des Agences de l'eau et leurs répercussions sur les aides destinées aux acteurs de l'eau.

ALERTE sur le risque de non-atteinte des objectifs européens fixés par la Directive Cadre sur l'eau pour 2021 et 2027.

SOUTIENT la motion prise le 26 avril 2018 par le comité de bassin de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

2018-78 - VILLE DE REDON - RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE BRETAGNE - EXERCICE 2013 ET SUIVANTS

Par courrier du 16 février 2018, la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne a adressé à la Ville son rapport d'observations définitives sur la gestion de la commune pour les exercices 2013 et suivants.

Conformément à l'article L. 243-5 du Code des Juridictions Financières, la Ville disposait d'un délai d'un mois pour apporter une réponse écrite à ces observations. Celle-ci a été communiquée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes le 14 mars 2018.

Cette réponse a été jointe au rapport d'observations définitives pour constituer un document unique, notifié à la Ville le 12 avril 2018.

L'ensemble doit faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante la plus proche, être joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donner lieu à un débat en séance.

L'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières stipule que "dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale [...] présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes".

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Juridictions Financières et notamment les articles L. 243-5 et L. 243-9,
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne pour les exercices 2013 et suivants et la réponse apportée par la Ville, qui doit être inscrit à l'ordre du jour, être joint à la convocation et donner lieu à débat,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
PREND ACTE du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne sur la gestion de la Ville de Redon pour les exercices 2013 et suivants.
PRÉCISE que ce rapport est communicable aux tiers dès qu'a eu lieu la réunion de l'assemblée délibérante.

Vu pour être affiché le 29 juin 2018 conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Redon, le 29 juin 2018,
Pascal Duchêne
Maire de Redon

